



Informations de base	
<p><b>2018/0124(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Directive</p>	Procédure terminée
<p>"Directive TVA" et "directive accise": inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial</p> <p>Modification Directive 2006/112/EC <a href="#">2004/0079(CNS)</a> Modification Directive 2008/118/EC <a href="#">2008/0051(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0123(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Italie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ECON</a> Affaires économiques et monétaires		<a href="#">GUALTIERI Roberto (S&amp;D)</a>	31/05/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">SWINBURNE Kay (ECR)</a> <a href="#">KLINZ Wolf (ALDE)</a> <a href="#">VIEGAS Miguel (GUE/NGL)</a> <a href="#">GIEGOLD Sven (Verts/ALE)</a>	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ITRE</a> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<a href="#">IMCO</a> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3672	2019-02-18


Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0261 	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/09/2018	Vote en commission		
10/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0284/2018	Résumé
02/10/2018	Décision du Parlement	T8-0362/2018	Résumé
02/10/2018	Résultat du vote au parlement		
18/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0124(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC <a href="#">2004/0079(CNS)</a> Modification Directive 2008/118/EC <a href="#">2008/0051(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0123(COD)</a>
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/13075

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE623.899</a>	13/07/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0284/2018</a>	10/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0362/2018</a>	02/10/2018	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0261 	08/05/2018	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Directive 2019/0475  
JO L 083 25.03.2019, p. 0042

# "Directive TVA" et "directive accise": inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial

2018/0124(CNS) - 02/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 42 contre et 23 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE.

Le Parlement a **approuvé** la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

# "Directive TVA" et "directive accise": inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial

2018/0124(CNS) - 10/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **approuve la proposition de la Commission** sans amendements.

Pour rappel, le gouvernement italien a demandé l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union européenne et le territoire de l'Union auquel s'applique la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise (la «directive accise»).

L'Italie souhaite toutefois que ces territoires restent exclus de l'application territoriale de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA), car elle considère que cet aspect est essentiel au maintien de conditions de concurrence égales entre les opérateurs économiques établis en Suisse et dans la municipalité italienne de Campione d'Italia.

Cette proposition ne nécessite qu'une modification formelle de la directive TVA, consistant à déplacer les deux territoires de l'article 6, paragraphe 2 (territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de l'UE exclus de l'application territoriale de la directive TVA) à l'article 6, paragraphe 1 (territoires faisant partie du territoire douanier de l'UE exclus de l'application territoriale de la directive TVA).

## **"Directive TVA" et "directive accise": inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial**

2018/0124(CNS) - 08/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: intégrer la municipalité italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'UE et le territoire de l'Union auquel s'applique la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: en juillet 2017, l'Italie a demandé que la municipalité italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano soient incluses dans le territoire douanier de l'Union tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans le champ d'application territorial de la [directive 2008/118/CE](#) du Conseil aux fins des droits d'accise, tout en laissant ces territoires en dehors du champ d'application territorial de la [directive 2006/112/CE](#) du Conseil aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (la directive « TVA »).

CONTENU: la proposition vise à **intégrer la municipalité italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano** dans le territoire douanier de l'UE et le territoire de l'Union auquel s'applique la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise (la « directive accise »).

La proposition de modification de la directive accise et de la directive TVA est strictement liée à la [modification du code des douanes de l'Union](#). Ces modifications devraient s'appliquer à compter du 1er janvier 2019.